



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-274

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2025

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2025-10-01-00002 - Arrêté désaffectation Tours-Fondettes - V2 (2 pages)	Page 4
R24-2025-10-10-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? EARL DES QUATRE VENTS (37) (8 pages)	Page 7
R24-2025-10-08-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? EARL LE VILLERAY (37) (6 pages)	Page 16
R24-2025-10-10-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? Monsieur Alain VERITE (37) (7 pages)	Page 23
R24-2025-10-08-00006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? Monsieur Clément PASCAL (37) (7 pages)	Page 31
R24-2025-10-08-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? Monsieur Damien COCHARD (37) (6 pages)	Page 39
R24-2025-10-10-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? Monsieur Jérémie VERGER (37) (8 pages)	Page 46
R24-2025-10-08-00007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? Monsieur Julien DESNOE (37) (5 pages)	Page 55
R24-2025-10-08-00009 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? Monsieur Sébastien DAGUET (37) (6 pages)	Page 61
R24-2025-10-08-00008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? SCEA LA PINSONNIERE (37) (6 pages)	Page 68
R24-2025-10-08-00010 - Convention d'agrément des structures des prestations de diagnostics à céder - Dispositif Régional d'accompagnement à l'installation et à la transmission (AITA) en région Centre-Val de Loire ?? Société ELO ?? (3 pages)	Page 75

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2025-09-25-00001 - 18-HERRY - Eglise Saint-Loup et son ancien logis prieural - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 79
--	---------

R24-2025-09-25-00002 - 36-MAUVIERES - Ferme du Bas-Durennet - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (4 pages)

Page 83

R24-2025-09-25-00003 - 37-BERTHENAY - Grange aux moines - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (3 pages)

Page 88

DRAC Centre-Val de Loire / Service Régional de l'Archéologie

R24-2025-10-04-00004 - arrêté modificatif mandat 1 2025 2028 version RAA (3 pages)

Page 92

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué

auprès du ministère de l'économie, des finances et de la

souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

R24-2025-10-13-00001 - CAF 45 - arrêté modificatif du 13 octobre 2025 (2 pages)

Page 96

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-01-00002

Arrêté désaffectation Tours-Fondettes - V2

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 25.237 DU 01 OCTOBRE 2025 PRONONÇANT LA
DESAFFECTATION DE CERTAINES PARCELLES CADASTRALES DE L'ETABLIS-
SEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFES-
SIONNELLE AGRICOLE D'AMBOISE - CHAMBRAY-LES-TOURS**

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 21 ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du code rural ;

VU la délibération n° 2025-01-11 du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Amboise - Chambray-les-Tours du 25 mars 2025 ;

VU la délibération n° 25.04.018, dossier n°14709 de la Commission permanente régionale du 7 mai 2025 ;

VU l'avis favorable à l'opération de désaffectation donné par Madame la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, agissant en sa qualité d'autorité académique ;

SUR proposition de M. le Président du conseil régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Les parcelles de terrain cadastrées section AX n° 75A d'une superficie de 2a 79ca, issue de la division de la parcelle AX 75 et section AX n°

76A d'une superficie de 5a 43ca, issue de la division de la parcelle AX 76, sur la commune de Chambray-les-Tours (37), précédemment mise à la disposition du conseil régional Centre-Val de Loire pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Amboise - Chambray-les-Tours, fait l'objet d'une désaffectation.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services du conseil régional Centre-Val de Loire, le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire et le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Amboise - Chambray-les-Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à celui de la préfecture du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 01 octobre 2025
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté N°25.237 enregistré le 02 octobre 2025

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS
CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-10-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DES QUATRE VENTS (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 portant nomination des membres de la section « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 juin 2025 ;

- présentée par L'EARL DES QUATRE VENTS (associé exploitant : Mathieu HUCHOT)
- demeurant Les aubépins – 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE
- exploitant 347ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NEUILLE-PONT-PIERRE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 151ha 50a 01ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHEMILLE-SUR-DEME
- références cadastrales : 000 0A 102, 000 0A 237, 000 0A 239 (J), 000 0A 239 (K), 000 0B 7, 000 0B 18, 000 0B 19, 000 0B 66, 000 0B 311, 000 0B 340 (J), 000 0B 340 (K), 000 0B 407, 000 0C 676, 000 0C 677

- commune de : EPEIGNE-SUR-DEME
- références cadastrales : 000 0B 198, 000 0B 199, 000 0B 200, 000 0B 213, 000 0B 217, 000 0B 218, 000 0B 232, 000 0B 233, 000 0B 234, 000 0B 261, 000 0B 262, 000 0B 263 (J), 000 0B 263 (K), 000 0B 266, 000 0B 267 (A), 000 0B 268 (A), 000 0B 268 (B), 000 0B 277, 000 0B 288, 000 0B 290, 000 0B 292, 000 0B 293, 000 0B 294 (J), 000 0B 294 (K), 000 0B 314, 000 0B 316, 000 0B 322, 000 0B 340, 000 0B 341, 000 0B 345, 000 0B 392, 000 0B 395 (A), 000 0B 438, 000 0B 439, 000 0B 442, 000 0B 447, 000 0B 449, 000 0B 451 (J), 000 0B 451 (K), 000 0B 452, 000 0B 453, 000 0B 457, 000 0C 192, 000 0C 194, 000 0C 195, 000 0C 196, 000 0C 197, 000 0C 198, 000 0C 203, 000 0C 204, 000 0C 205, 000 0C 210 (J), 000 0C 210 (K), 000 0C 627 (J), 000 0C 627 (K), 000 0C 630 (J), 000 0C 630 (K)

- commune de : DISSAY-SOUS-COURCILLON (72)
- référence cadastrale : 000 YA 39

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 151ha 50a 01ca est exploité par l'EARL GIRARDET (associé exploitant : Philippe HUCHOT) mettant en valeur une surface de 154ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Jérémie VERGER	Demeurant : 13 l'aitre colette 41800 LES HAYES
- date de dépôt de la demande complète :	22/05/2025
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	149ha 43a 11ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : CHEMILLE-SUR-DEME - références cadastrales : 000 A 102, 000 A 237, 000 A 239, 000 B 7, 000 B 18, 000 B 19, 000 B 66, 000 B 311, 000 B 340, 000 B 407, 000 C 676, 000 C 677 - commune de : EPEIGNE-SUR-DEME - références cadastrales : 000 OB 198, 000 OB 199, 000 OB 200, 000 OB 213, 000 OB 217, 000 OB 218, 000 OB 232, 000 OB 233, 000 OB 234, 000 OB 261, 000 OB 262, 000 OB 263 (J), 000 OB 263 (K), 000 OB 266, 000 OB 267 (A), 000 OB 268 (A), 000 OB 268 (B), 000 OB 277, 000 OB 288, 000 OB 290, 000 OB 292, 000 OB 293, 000 OB 294 (J), 000 OB 294 (K), 000 OB 314, 000 OB 316, 000 OB 322, 000 OB 340, 000 OB 341, 000 OB 345, 000 OB 392, 000 OB 395 (A), 000 OB 438, 000 OB 439, 000 OB 442, 000 OB 447, 000 OB 449, 000 OB 451 (J), 000 OB 451 (K), 000 OB 452, 000 OB 453, 000 OB 457, 000 OC 192, 000 OC 194, 000 OC 195, 000 OC 196, 000 OC 197, 000 OC 198, 000 OC 203, 000 OC 204, 000 OC 205, 000 OC 210 (J), 000 OC 210 (K), 000 OC 627 (J), 000 OC 627 (K), 000 OC 630 (J), 000 OC 630 (K)
- pour une superficie de :	149ha 43a 11ca

Alain VERITE	Demeurant : La roche mauger 41800 VILLEDIEU-LE-CHATEAU
- date de dépôt de la demande complète :	21/07/2025
- exploitant :	78ha 54a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 100 %
- élevage :	160 truies
- superficie sollicitée :	42ha 89a 82ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : CHEMILLE-SUR-DEME - références cadastrales : 000 OA 102, 000 OA 237, 000 OA 239 (J), 000 OA 239 (K), 000 OB 7, 000 OB 18, 000 OB 19, 000 OB 66, 000 OB 311, 000 OB 340 (J), 000 OB 340 (K), 000 OB 407 - commune de : EPEIGNE-SUR-DEME - références cadastrales : 000 OB 198, 000 OB 199, 000 OB 200, 000 OB 213, 000 OB 217, 000 OB 218, 000 OB 233, 000 OB 234, 000 OB 314, 000 OB 316, 000 OB 322, 000 OB 340, 000 OB 341, 000 OB 345, 000 OB 438, 000 OB 442, 000 OC 192, 000 OC 194, 000 OC 195, 000 OC 196, 000 OC 197
- pour une superficie de :	42ha 89a 82ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Alain VERITE	Agrandissement	121,4382	1,75	69,3932	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension économique viable (132ha/UTA) Exploitant individuel à titre principal 1 salarié à temps plein	2.1
Jérémie VERGER	Installation	149,4311	0,25	597,7244	SAUP totale après projet au-delà de la dimension excessive (230ha/UTA) Exploitant individuel à titre secondaire	4
EARL DES QUATRE VENTS (Mathieu HUCHOT)	Agrandissement	498,5001	1,75	284,8572	SAUP totale après projet au-delà de la dimension excessive (230ha/UTA) Associé exploitant à titre principal 1 salarié à temps plein	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Alain VERITE correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er},

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Jérémie VERGER correspond au rang de priorité 4 - Installation au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par L'EARL DES QUATRE VENTS correspond au rang de priorité 4 - Agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de L'EARL DES QUATRE VENTS obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Jérémie VERGER obtient 110 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Jérémie VERGER, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de L'EARL DES QUATRE VENTS au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL DES QUATRE VENTS (associé exploitant : Mathieu HUCHOT), demeurant Les aubépins – 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 106ha 53a 29ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHEMILLE-SUR-DEME
- références cadastrales : 000 0C 676, 000 0C 677

- commune de : EPEIGNE-SUR-DEME
- références cadastrales : 000 0B 232, 000 0B 261, 000 0B 262, 000 0B 263 (J), 000 0B 263 (K), 000 0B 266, 000 0B 267 (A), 000 0B 268 (A), 000 0B 268 (B), 000 0B 277, 000 0B 288, 000 0B 290, 000 0B 292, 000 0B 293, 000 0B 294 (J), 000 0B 294 (K), 000 0B 392, 000 0B 395 (A), 000 0B 439, 000 0B 447, 000 0B 449, 000 0B 451 (J), 000 0B 451 (K), 000 0B 452, 000 0B 453, 000 0B 457, 000 0C 198, 000 0C 203, 000 0C 204, 000 0C 205, 000 0C 210 (J), 000 0C 210 (K), 000 0C 627 (J), 000 0C 627 (K), 000 0C 630 (J), 000 0C 630 (K)

Parcelles en concurrence avec Jérémie VERGER

ARTICLE 2: L'EARL DES QUATRE VENTS (associé exploitant : Mathieu HUCHOT), demeurant Les aubépins – 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 42ha 89a 82ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHEMILLE-SUR-DEME
- références cadastrales : 000 0A 102, 000 0A 237, 000 0A 239 (J), 000 0A 239 (K), 000 0B 7, 000 0B 18, 000 0B 19, 000 0B 66, 000 0B 311, 000 0B 340 (J), 000 0B 340 (K), 000 0B 407

- commune de : EPEIGNE-SUR-DEME
- références cadastrales : 000 0B 198, 000 0B 199, 000 0B 200, 000 0B 213, 000 0B 217, 000 0B 218, 000 0B 233, 000 0B 234, 000 0B 314, 000 0B 316, 000 0B 322, 000 0B 340, 000 0B 341, 000 0B 345, 000 0B 438, 000 0B 442, 000 0C 192, 000 0C 194, 000 0C 195, 000 0C 196, 000 0C 197

Parcelles en concurrence avec Jérémie VERGER et Alain VERITE

ARTICLE 3: L'EARL DES QUATRE VENTS (associé exploitant: Mathieu HUCHOT), demeurant Les aubépins – 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 2ha 06a 90ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : DISSAY-SOUS-COURCILLON (72)
- référence cadastrale : 000 YA 39

Parcelle sans concurrence

ARTICLE 4: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de EPEIGNE-SUR-DEME, CHEMILLE-SUR-DEME et DISSAY-SOUS-COURCILLON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-08-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL LE VILLERAY (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 portant nomination des membres de la section « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 août 2025 ;

- présentée par L'EARL LE VILLERAY (associé exploitant : Jean-Claude ROBIN)
- demeurant Le villeray – 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- exploitant 209ha 82a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 75 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 6ha 31a 59ca, correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- référence cadastrale : 000 YB 3

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 6ha 31a 59ca est inexploité ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Damien COCHARD	Demeurant : 4 chemin du Plessis 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- date de dépôt de la demande complète :	05/05/2025
- exploitant :	162ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	6ha 31a 59ca
- parcelle en concurrence :	- commune de : CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE - référence cadastrale : 000 YB 3
- pour une superficie de :	6ha 31a 59ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Damien COCHARD	Agrandissement	168,3159	1	168,3159	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) Exploitant individuel à titre principal	3
EARL LE VILLERAY (Jean-Claude ROBIN)	Agrandissement	216,1359	1,5625	138,3269	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal 1 salarié à 75 %	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Damien COCHARD correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par L'EARL LE VILLERAY correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de L'EARL LE VILLERAY obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Damien COCHARD obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que les demandes de L'EARL LE VILLERAY et de M. Damien COCHARD, après le recours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL LE VILLERAY, demeurant Le villeray – 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 6ha 31a 59ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- référence cadastrale : 000 YB 3

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-10-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur Alain VERITE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 portant nomination des membres de la section « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21 juillet 2025 ;

- présentée par M. Alain VERITE
- demeurant La roche mauger – 41800 VILLEDIEU-LE-CHATEAU
- exploitant 78ha 54a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VILLEDIEU-LE-CHATEAU (41)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 42ha 89a 82ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHEMILLE-SUR-DEME
- références cadastrales : 000 0A 102, 000 0A 237, 000 0A 239 (J), 000 0A 239 (K), 000 0B 7, 000 0B 18, 000 0B 19, 000 0B 66, 000 0B 311, 000 0B 340 (J), 000 0B 340 (K), 000 0B 407

- commune de : EPEIGNE-SUR-DEME
- références cadastrales : 000 0B 198, 000 0B 199, 000 0B 200, 000 0B 213, 000 0B 217, 000 0B 218, 000 0B 233, 000 0B 234, 000 0B 314, 000 0B 316, 000 0B 322, 000 0B 340, 000 0B 341, 000 0B 345, 000 0B 438, 000 0B 442, 000 0C 192, 000 0C 194, 000 0C 195, 000 0C 196, 000 0C 197

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 42ha 89a 82ca est exploité par l'EARL GIRARDET (associé exploitant : Philippe HUCHOT) mettant en valeur une surface de 154ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DES QUATRE VENTS (Mathieu HUCHOT)	Demeurant : Les aubépins 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE
- date de dépôt de la demande complète :	15/06/2025
- exploitant :	347ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 100 %
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	151ha 50a 01ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : CHEMILLE-SUR-DEME - références cadastrales : 000 OA 102, 000 OA 237, 000 OA 239 (J), 000 OA 239 (K), 000 OB 7, 000 OB 18, 000 OB 19, 000 OB 66, 000 OB 311, 000 OB 340 (J), 000 OB 340 (K), 000 OB 407 - commune de : EPEIGNE-SUR-DEME - références cadastrales : 000 OB 198, 000 OB 199, 000 OB 200, 000 OB 213, 000 OB 217, 000 OB 218, 000 OB 233, 000 OB 234, 000 OB 314, 000 OB 316, 000 OB 322, 000 OB 340, 000 OB 341, 000 OB 345, 000 OB 438, 000 OB 442, 000 OC 192, 000 OC 194, 000 OC 195, 000 OC 196, 000 OC 197
- pour une superficie de :	42ha 89a 82ca

Jérémie VERGER	Demeurant : 13 l'aitre colette 41800 LES HAYES
- date de dépôt de la demande complète :	22/05/2025
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	149ha 43a 11ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : CHEMILLE-SUR-DEME - références cadastrales : 000 OA 102, 000 OA 237, 000 OA 239 (J), 000 OA 239 (K), 000 OB 7, 000 OB 18, 000 OB 19, 000 OB 66, 000 OB 311, 000 OB 340 (J), 000 OB 340 (K), 000 OB 407 - commune de : EPEIGNE-SUR-DEME - références cadastrales : 000 OB 198, 000 OB 199, 000 OB 200, 000 OB 213, 000 OB 217, 000 OB 218, 000 OB 233, 000 OB 234, 000 OB 314, 000 OB 316, 000 OB 322, 000 OB 340, 000 OB 341, 000 OB 345, 000 OB 438, 000 OB 442, 000 OC 192, 000 OC 194, 000 OC 195, 000 OC 196, 000 OC 197
- pour une superficie de :	42ha 89a 82ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Alain VERITE	Agrandissement	121,4382	1,75	69,3932	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension économique viable (132ha/UTA) Exploitant individuel à titre principal 1 salarié à temps plein	2.1
Jérémie VERGER	Installation	149,4311	0,25	597,7244	SAUP totale après projet au-delà de la dimension excessive (230ha/UTA) Exploitant individuel à titre secondaire	4
EARL DES QUATRE VENTS (Mathieu HUCHOT)	Agrandissement	498,5001	1,75	284,8572	SAUP totale après projet au-delà de la dimension excessive (230ha/UTA) Associé exploitant à titre principal 1 salarié à temps plein	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Alain VERITE correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er},

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Jérémie VERGER correspond au rang de priorité 4 - Installation au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par L'EARL DES QUATRE VENTS correspond au rang de priorité 4 - Agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Alain VERITE, demeurant La roche mauger – 41800 VILLEDIEU-LE-CHATEAU, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 42ha 89a 82ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHEMILLE-SUR-DEME

- références cadastrales : 000 OA 102, 000 OA 237, 000 OA 239 (J), 000 OA 239 (K), 000 OB 7, 000 OB 18, 000 OB 19, 000 OB 66, 000 OB 311, 000 OB 340 (J), 000 OB 340 (K), 000 OB 407

- commune de : EPEIGNE-SUR-DEME

- références cadastrales : 000 OB 198, 000 OB 199, 000 OB 200, 000 OB 213, 000 OB 217, 000 OB 218, 000 OB 233, 000 OB 234, 000 OB 314, 000 OB 316, 000 OB 322, 000 OB 340, 000 OB 341, 000 OB 345, 000 OB 438, 000 OB 442, 000 OC 192, 000 OC 194, 000 OC 195, 000 OC 196, 000 OC 197

parcelles en concurrence avec l'EARL DES QUATRE VENTS et Jérémie VERGER

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de EPEIGNE-SUR-DEME et CHEMILLE-SUR-DEME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-08-00006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur Clément PASCAL (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 portant nomination des membres de la section « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les demandes d'autorisation préalables d'exploiter complètes en date des 18 août pour 87,5003 ha et 26 août 2025 pour 16,5213 ha ;

- présentées par M. Clément PASCAL
- demeurant 3 La besnarderie – 37380 REUGNY
- exploitant 0 ha et dont le futur siège d'exploitation se situera sur la commune de REUGNY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface totale de 104ha 02a 16ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : REUGNY
- références cadastrales : 000 ZV 86 (A), 000 ZD 84 (J-K), 000 ZD 91 (J-K), 000 ZD 156 (J-K), 000 ZH 13, 000 ZH 15 (AJ-AK), 000 ZH 17, 000 ZH 21 (A), 000 ZH 28, 000 ZH 44 (AJ-AK-AL), 000 ZH 61 (AJ-AK-AL), 000 ZI 36 (J-K), 000 ZI 38 (J-K), 000 ZI 64 (J-K), 000 ZK 5 (J-K), 000 ZL 48, 000 ZL 49 (J-K)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 104ha 02a 16ca est exploité par la SCEA LA LOGERIE (Carine LEBEAU) mettant en valeur une surface de 189 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Julien DESNOE	Demeurant : 10 rue de la malicornière 37380 CROTELLES
- date de dépôt de la demande complète :	13/05/2025
- exploitant :	131ha 34a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	16ha 52a 13ca
- parcelle en concurrence :	- commune de : REUGNY - référence cadastrale : 000 ZV 86 (A)
- pour une superficie de :	16ha 52a 13ca

SCEA LA PINSONNIERE (Cédric Chereau et Hélène Daguet)	Demeurant : La pinsonnière 37110 AUZOUER-EN-TOURAIN
– date de dépôt de la demande complète :	20/05/2025
– exploitant :	293ha
– main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
– élevage :	aucun
– superficie sollicitée :	87ha 50a 03ca
– parcelles en concurrence :	- commune de : REUGNY - références cadastrales : 000 ZD 84 (J-K), 000 ZD 91 (J-K), 000 ZD 156 (J-K), 000 ZH 13, 000 ZH 15 (AJ-AK), 000 ZH 17, 000 ZH 21 (A), 000 ZH 28, 000 ZH 44 (AJ-AK-AL), 000 ZH 61 (AJ-AK-AL), 000 ZI 36 (J-K), 000 ZI 38 (J-K), 000 ZI 64 (J-K), 000 ZK 5 (J-K), 000 ZL 48, 000 ZL 49 (J-K)
– pour une superficie de :	87ha 50a 03ca

Sébastien DAGUET	Demeurant : 16 rue de la fontelle 37530 MONTREUIL-EN-TOURAIN
– date de dépôt de la demande complète :	01/09/2025
– exploitant :	324ha
– main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
– élevage :	aucun
– superficie sollicitée :	25ha 59a 43ca
– parcelles en concurrence :	- commune de : REUGNY - références cadastrales : 000 ZD 84 (J-K), 000 ZD 91 (J-K), 000 ZD 156 (J-K), 000 ZH 15 (AJ-AK), 000 ZH 17, 000 ZH 21 (A)
– pour une superficie de :	25ha 59a 43ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Julien DESNOE	Agrandissement	147,8613	1	147,8613	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) Exploitant individuel à titre principal	3
SCEA LA PINSONNIERE (Cédric Chereau et Hélène Daguet)	Agrandissement	380,5003	2	190,2501	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal	3

Sébastien DAGUET	Agrandissement	349,5943	1	349,5943	SAUP totale après projet au-delà de la dimension excessive (230ha/UTA) Exploitant individuel à titre principal	4
Clément PASCAL	Installation	104,0216	0,25	416,0864	SAUP totale après projet au-delà de la dimension excessive (230ha/UTA) Exploitant individuel à titre secondaire à 100 % Capacité agricole mais pas d'étude économique	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Julien DESNOE correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA LA PINSONNIERE correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Sébastien DAGUET correspond au rang de priorité 4 – Agrandissement au-delà de la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Clément PASCAL correspond au rang de priorité 4 – Installation au-delà de la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) avec capacité agricole mais sans étude économique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: M. Clément PASCAL, demeurant 3 La besnarderie – 37380 REUGNY, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 16ha 52a 13ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : REUGNY
- référence cadastrale : 000 ZV 86 (A)

Parcelle en concurrence avec M. Julien DESNOE

ARTICLE 2: M. Clément PASCAL, demeurant 3 La besnarderie – 37380 REUGNY, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 25ha 59a 43ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REUGNY
- références cadastrales : 000 ZD 84 (J-K), 000 ZD 91 (J-K), 000 ZD 156 (J-K), 000 ZH 15 (AJ-AK), 000 ZH 17, 000 ZH 21 (A)

Parcelles en concurrence avec M. Sébastien DAGUET et la SCEA LA PINSONNIERE

ARTICLE 3: M. Clément PASCAL, demeurant 3 La besnarderie – 37380 REUGNY, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 61ha 90a 60ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REUGNY
- références cadastrales : 000 ZH 13, 000 ZH 28, 000 ZH 44 (AJ-AK-AL), 000 ZH 61 (AJ-AK-AL), 000 ZI 36 (J-K), 000 ZI 38 (J-K), 000 ZI 64 (J-K), 000 ZK 5 (J-K), 000 ZL 48, 000 ZL 49 (J-K)

Parcelles en concurrence avec la SCEA LA PINSONNIERE

ARTICLE 4: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de REUGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-08-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur Damien COCHARD (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 portant nomination des membres de la section « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05 mai 2025 ;

- présentée par M. Damien COCHARD
- demeurant 4 chemin du plessis – 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- exploitant 162ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 6ha 31a 59ca, correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- référence cadastrale : 000 YB 3

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 6ha 31a 59ca est inexploité ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL LE VILLERAY (Jean-Claude ROBIN)	Demeurant : Le villeray 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- date de dépôt de la demande complète :	14/08/2025
- exploitant :	209ha 82a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 75 %
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	6ha 31a 59ca
- parcelle en concurrence :	- commune de : CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE - référence cadastrale : 000 YB 3
- pour une superficie de :	6ha 31a 59ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Damien COCHARD	Agrandissement	168,3159	1	168,3159	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) Exploitant individuel à titre principal	3
EARL LE VILLERAY (Jean-Claude ROBIN)	Agrandissement	216,1359	1,5625	138,3269	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal 1 salarié à 75 %	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Damien COCHARD correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par L'EARL LE VILLERAY correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de L'EARL LE VILLERAY obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Damien COCHARD obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que les demandes de L'EARL LE VILLERAY et de M. Damien COCHARD, après le recours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Damien COCHARD, demeurant 4 chemin du plessis – 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 6ha 31a 59ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- référence cadastrale : 000 YB 3

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-10-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur Jérémie VERGER (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 portant nomination des membres de la section « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 mai 2025 ;

- présentée par M. Jérémie VERGER
- demeurant 13 l'aitre colette – 41800 LES HAYES
- exploitant 0ha et dont le futur siège d'exploitation se situera sur la commune de EPEIGNE-SUR-DEME
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 149ha 43a 11ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHEMILLE-SUR-DEME
- références cadastrales : 000 0A 102, 000 0A 237, 000 0A 239 (J), 000 0A 239 (K), 000 0B 7, 000 0B 18, 000 0B 19, 000 0B 66, 000 0B 311, 000 0B 340 (J), 000 0B 340 (K), 000 0B 407, 000 0C 676, 000 0C 677

- commune de : EPEIGNE-SUR-DEME
- références cadastrales : 000 0B 198, 000 0B 199, 000 0B 200, 000 0B 213, 000 0B 217, 000 0B 218, 000 0B 232, 000 0B 233, 000 0B 234, 000 0B 261, 000 0B 262, 000 0B 263 (J), 000 0B 263 (K), 000 0B 266, 000 0B 267 (A), 000 0B 268 (A), 000 0B 268 (B), 000 0B 277, 000 0B 288, 000 0B 290, 000 0B 292, 000 0B 293, 000 0B 294 (J), 000 0B 294 (K), 000 0B 314, 000 0B 316, 000 0B 322, 000 0B 340, 000 0B 341, 000 0B 345, 000 0B 392, 000 0B 395 (A), 000 0B 438, 000 0B 439, 000 0B 442, 000 0B 447, 000 0B 449, 000 0B 451 (J), 000 0B 451 (K), 000 0B 452, 000 0B 453, 000 0B 457, 000 0C 192, 000 0C 194, 000 0C 195, 000 0C 196, 000 0C 197, 000 0C 198, 000 0C 203, 000 0C 204, 000 0C 205, 000 0C 210 (J), 000 0C 210 (K), 000 0C 627 (J), 000 0C 627 (K), 000 0C 630 (J), 000 0C 630 (K)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 149ha 43a 11ca est exploité par l'EARL GIRARDET (associé exploitant : Philippe HUCHOT) mettant en valeur une surface de 154ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DES QUATRE VENTS (Mathieu HUCHOT)	Demeurant : Les aubépins 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE
– date de dépôt de la demande complète :	15/06/2025
– exploitant :	347ha
– main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 100 %
– élevage :	aucun
– superficie sollicitée :	151ha 50a 01ca
– parcelles en concurrence :	- commune de : CHEMILLE-SUR-DEME - références cadastrales : 000 A 102, 000 A 237, 000 A 239, 000 B 7, 000 B 18, 000 B 19, 000 B 66, 000 B 311, 000 B 340, 000 B 407, 000 C 676, 000 C 677 - commune de : EPEIGNE-SUR-DEME - références cadastrales : 000 OB 198, 000 OB 199, 000 OB 200, 000 OB 213, 000 OB 217, 000 OB 218, 000 OB 232, 000 OB 233, 000 OB 234, 000 OB 261, 000 OB 262, 000 OB 263 (J), 000 OB 263 (K), 000 OB 266, 000 OB 267 (A), 000 OB 268 (A), 000 OB 268 (B), 000 OB 277, 000 OB 288, 000 OB 290, 000 OB 292, 000 OB 293, 000 OB 294 (J), 000 OB 294 (K), 000 OB 314, 000 OB 316, 000 OB 322, 000 OB 340, 000 OB 341, 000 OB 345, 000 OB 392, 000 OB 395 (A), 000 OB 438, 000 OB 439, 000 OB 442, 000 OB 447, 000 OB 449, 000 OB 451 (J), 000 OB 451 (K), 000 OB 452, 000 OB 453, 000 OB 457, 000 OC 192, 000 OC 194, 000 OC 195, 000 OC 196, 000 OC 197, 000 OC 198, 000 OC 203, 000 OC 204, 000 OC 205, 000 OC 210 (J), 000 OC 210 (K), 000 OC 627 (J), 000 OC 627 (K), 000 OC 630 (J), 000 OC 630 (K)
– pour une superficie de :	149ha 43a 11ca

Alain VERITE	Demeurant : La roche mauger 41800 VILLEDIEU-LE-CHATEAU
- date de dépôt de la demande complète :	21/07/2025
- exploitant :	78ha 54a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 100 %
- élevage :	160 truies
- superficie sollicitée :	42ha 89a 82ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : CHEMILLE-SUR-DEME - références cadastrales : 000 OA 102, 000 OA 237, 000 OA 239 (J), 000 OA 239 (K), 000 OB 7, 000 OB 18, 000 OB 19, 000 OB 66, 000 OB 311, 000 OB 340 (J), 000 OB 340 (K), 000 OB 407 - commune de : EPEIGNE-SUR-DEME - références cadastrales : 000 OB 198, 000 OB 199, 000 OB 200, 000 OB 213, 000 OB 217, 000 OB 218, 000 OB 233, 000 OB 234, 000 OB 314, 000 OB 316, 000 OB 322, 000 OB 340, 000 OB 341, 000 OB 345, 000 OB 438, 000 OB 442, 000 OC 192, 000 OC 194, 000 OC 195, 000 OC 196, 000 OC 197
- pour une superficie de :	42ha 89a 82ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 septembre 2025;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Alain VERITE	Agrandissement	121,4382	1,75	69,3932	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension économique viable (132ha/UTA) Exploitant individuel à titre principal 1 salarié à temps plein	2.1
Jérémie VERGER	Installation	149,4311	0,25	597,7244	SAUP totale après projet au-delà de la dimension excessive (230ha/UTA) Exploitant individuel à titre secondaire	4
EARL DES QUATRE VENTS (Mathieu HUCHOT)	Agrandissement	498,5001	1,75	284,8572	SAUP totale après projet au-delà de la dimension excessive (230ha/UTA) Associé exploitant à titre principal 1 salarié à temps plein	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Alain VERITE correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er},

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Jérémie VERGER correspond au rang de priorité 4 - Installation au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par L'EARL DES QUATRE VENTS correspond au rang de priorité 4 - Agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de L'EARL DES QUATRE VENTS obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Jérémie VERGER obtient 110 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Jérémie VERGER, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de L'EARL DES QUATRE VENTS au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Jérémie VERGER, demeurant 13 l'aitre colette – 41800 LES HAYES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 106ha 53a 29ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHEMILLE-SUR-DEME
- références cadastrales : 000 OC 676, 000 OC 677

- commune de : EPEIGNE-SUR-DEME
- références cadastrales : 000 OB 232, 000 OB 261, 000 OB 262, 000 OB 263 (J), 000 OB 263 (K), 000 OB 266, 000 OB 267 (A), 000 OB 268 (A), 000 OB 268 (B), 000 OB 277, 000 OB 288, 000 OB 290, 000 OB 292, 000 OB 293, 000 OB 294 (J), 000 OB 294 (K), 000 OB 392, 000 OB 395 (A), 000 OB 439, 000 OB 447, 000 OB 449, 000 OB 451 (J), 000 OB 451 (K), 000 OB 452, 000 OB 453, 000 OB 457, 000 OC 198, 000 OC 203, 000 OC 204, 000 OC 205, 000 OC 210 (J), 000 OC 210 (K), 000 OC 627 (J), 000 OC 627 (K), 000 OC 630 (J), 000 OC 630 (K)

Parcelles en concurrence avec L'EARL DES QUATRE VENTS

ARTICLE 2 : M. Jérémie VERGER, demeurant 13 l'aitre colette – 41800 LES HAYES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 42ha 89a 82ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHEMILLE-SUR-DEME
- références cadastrales : 000 OA 102, 000 OA 237, 000 OA 239 (J), 000 OA 239 (K), 000 OB 7, 000 OB 18, 000 OB 19, 000 OB 66, 000 OB 311, 000 OB 340 (J), 000 OB 340 (K), 000 OB 407

- commune de : EPEIGNE-SUR-DEME
- références cadastrales : 000 OB 198, 000 OB 199, 000 OB 200, 000 OB 213, 000 OB 217, 000 OB 218, 000 OB 233, 000 OB 234, 000 OB 314, 000 OB 316, 000 OB 322, 000 OB 340, 000 OB 341, 000 OB 345, 000 OB 438, 000 OB 442, 000 OC 192, 000 OC 194, 000 OC 195, 000 OC 196, 000 OC 197

Parcelles en concurrence avec L'EARL DES QUATRE VENTS et Alain VERITE

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de EPEIGNE-SUR-DEME et CHEMILLE-SUR-DEME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-08-00007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur Julien DESNOE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 portant nomination des membres de la section « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 mai 2025 ;

- présentée par M. Julien DESNOE
- demeurant 10 rue de la malicornière – 37380 CROTELLES
- exploitant 131ha 34a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CROTELLES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 16ha 52a 13ca, correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : REUGNY
- référence cadastrale : 000 ZV 86 (A)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 16ha 52a 13ca est exploité par la SCEA LA LOGERIE (Carine LEBEAU) mettant en valeur une surface de 189 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Clément PASCAL	Demeurant : La besnarderie 37380 REUGNY
- date de dépôt de la demande complète :	18/08/2025
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	104ha 02a 16ca
- parcelle en concurrence :	- commune de : REUGNY - référence cadastrale : 000 ZV 86 (A)
- pour une superficie de :	16ha 52a 13ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Julien DESNOE	Agrandissement	147,8613	1	147,8613	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) Exploitant individuel à titre principal	3
Clément PASCAL	Installation	104,0216	0,25	416,0864	SAUP totale après projet au-delà de la dimension excessive (230ha/UTA) Exploitant individuel à titre secondaire à 100 % Capacité agricole mais pas d'étude économique	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Julien DESNOE correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Clément PASCAL correspond au rang de priorité 4 – Installation au-delà de la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) avec capacité agricole mais sans étude économique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Julien DESNOE, demeurant 10 rue de la malicornière – 37380 CROTELLES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 16ha 52a 13ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : REUGNY
- référence cadastrale : 000 ZV 86 (A)

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de REUGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-08-00009

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur Sébastien DAGUET (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 portant nomination des membres de la section « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 1^{er} septembre 2025 ;

- présentée par M. Sébastien DAGUET
- demeurant 16 rue de la fontelle – 37530 MONTREUIL-EN-TOURAIN
- exploitant 324ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MONTREUIL-EN-TOURAIN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 25ha 59a 43ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : REUGNY
- références cadastrales : 000 ZD 84 (J-K), 000 ZD 91 (J-K), 000 ZD 156 (J-K), 000 ZH 15 (AJ-AK), 000 ZH 17, 000 ZH 21 (A)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 25ha 59a 43ca est exploité par la SCEA LA LOGERIE (Carine LEBEAU) mettant en valeur une surface de 189 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Clément PASCAL	Demeurant : La besnarderie 37380 REUGNY
- date de dépôt de la demande complète :	18/08/2025
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	104ha 02a 16ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : REUGNY - références cadastrales : 000 ZD 84 (J-K), 000 ZD 91 (J-K), 000 ZD 156 (J-K), 000 ZH 15 (AJ-AK), 000 ZH 17, 000 ZH 21 (A)
- pour une superficie de :	25ha 59a 43ca

SCEA LA PINSONNIERE (Cédric Chereau et Hélène Daguet)	Demeurant : La pinsonnière 37110 AUZOUER-EN-TOURAIN
- date de dépôt de la demande complète :	20/05/2025
- exploitant :	293ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	87ha 50a 03ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : REUGNY - références cadastrales : 000 ZD 84 (J-K), 000 ZD 91 (J-K), 000 ZD 156 (J-K), 000 ZH 15 (AJ-AK), 000 ZH 17, 000 ZH 21 (A)
- pour une superficie de :	25ha 59a 43ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA LA PINSONNIERE (Cédric Chereau et Hélène Daguet)	Agrandissement	380,5003	2	190,2501	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal	3
Sébastien DAGUET	Agrandissement	349,5943	1	349,5943	SAUP totale après projet au-delà de la dimension excessive (230ha/UTA) Exploitant individuel à titre principal	4
Clément PASCAL	Installation	104,0216	0,25	416,0864	SAUP totale après projet au-delà de la dimension excessive (230ha/UTA) Exploitant individuel à titre secondaire à 100 % Capacité agricole mais pas d'étude économique	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA LA PINSONNIERE correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Sébastien DAGUET correspond au rang de priorité 4 – Agrandissement au-delà de la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Clément PASCAL correspond au rang de priorité 4 – Installation au-delà de la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) avec capacité agricole mais sans étude économique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Sébastien DAGUET, demeurant 16 rue de la fontelle – 37530 MONTREUIL-EN-TOURAIN, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 25ha 59a 43ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REUGNY
- références cadastrales : 000 ZD 84 (J-K), 000 ZD 91 (J-K), 000 ZD 156 (J-K), 000 ZH 15 (AJ-AK), 000 ZH 17, 000 ZH 21 (A)

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de REUGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-08-00008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA LA PINSONNIERE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 portant nomination des membres de la section « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20 mai 2025 ;

- présentée par LA SCEA LA PINSONNIERE (associés exploitants : Cédric CHEREAU et Hélène DAGUET)
- demeurant La pinsonnière – 37110 AUZOUER-EN-TOURAIN
- exploitant 293ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AUZOUER-EN-TOURAIN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 87ha 50a 03ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : REUGNY
- références cadastrales : 000 ZD 84 (J-K), 000 ZD 91 (J-K), 000 ZD 156 (J-K), 000 ZH 13, 000 ZH 15 (AJ-AK), 000 ZH 17, 000 ZH 21 (A), 000 ZH 28, 000 ZH 44 (AJ-AK-AL), 000 ZH 61 (AJ-AK-AL), 000 ZI 36 (J-K), 000 ZI 38 (J-K), 000 ZI 64 (J-K), 000 ZK 5 (J-K), 000 ZL 48, 000 ZL 49 (J-K)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 87ha 50a 03ca est exploité par la SCEA LA LOGERIE (Carine LEBEAU) mettant en valeur une surface de 189 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Clément PASCAL	Demeurant : La besnarderie 37380 REUGNY
– date de dépôt de la demande complète :	18/08/2025
– exploitant :	0ha
– main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
– élevage :	aucun
– superficie sollicitée :	104ha 02a 16ca
– parcelles en concurrence :	- commune de : REUGNY - références cadastrales : 000 ZD 84 (J-K), 000 ZD 91 (J-K), 000 ZD 156 (J-K), 000 ZH 13, 000 ZH 15 (AJ-AK), 000 ZH 17, 000 ZH 21 (A), 000 ZH 28, 000 ZH 44 (AJ-AK-AL), 000 ZH 61 (AJ-AK-AL), 000 ZI 36 (J-K), 000 ZI 38 (J-K), 000 ZI 64 (J-K), 000 ZK 5 (J-K), 000 ZL 48, 000 ZL 49 (J-K)
– pour une superficie de :	87ha 50a 03ca

Sébastien DAGUET	Demeurant : 16 rue de la fontelle 37530 MONTREUIL-EN-TOURAINNE
– date de dépôt de la demande complète :	01/09/2025
– exploitant :	324ha
– main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
– élevage :	aucun
– superficie sollicitée :	25ha 59a 43ca
– parcelles en concurrence :	- commune de : REUGNY - références cadastrales : 000 ZD 84 (J-K), 000 ZD 91 (J-K), 000 ZD 156 (J-K), 000 ZH 15 (AJ-AK), 000 ZH 17, 000 ZH 21 (A)
– pour une superficie de :	25ha 59a 43ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA LA PINSONNIERE (Cédric Chereau et Hélène Daguët)	Agrandissement	380,5003	2	190,2501	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal	3
Sébastien DAGUET	Agrandissement	349,5943	1	349,5943	SAUP totale après projet au-delà de la dimension excessive (230ha/UTA) Exploitant individuel à titre principal	4
Clément PASCAL	Installation	104,0216	0,25	416,0864	SAUP totale après projet au-delà de la dimension excessive (230ha/UTA) Exploitant individuel à titre secondaire à 100 % Capacité agricole mais pas d'étude économique	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA LA PINSONNIERE correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Sébastien DAGUET correspond au rang de priorité 4 – Agrandissement au-delà de la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Clément PASCAL correspond au rang de priorité 4 – Installation au-delà de la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) avec capacité agricole mais sans étude économique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : LA SCEA LA PINSONNIERE, demeurant La pinsonnière – 37110 AUZOUER-EN-TOURAINNE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 61ha 90a 60ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REUGNY
- références cadastrales : 000 ZH 13, 000 ZH 28, 000 ZH 44 (AJ-AK-AL), 000 ZH 61 (AJ-AK-AL), 000 ZI 36 (J-K), 000 ZI 38 (J-K), 000 ZI 64 (J-K), 000 ZK 5 (J-K), 000 ZL 48, 000 ZL 49 (J-K)

Parcelles en concurrence avec Clément PASCAL

ARTICLE 2: LA SCEA LA PINSONNIERE, demeurant La pinsonnière – 37110 AUZOUER-EN-TOURAIN, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 25ha 59a 43ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REUGNY
- références cadastrales : 000 ZD 84 (J-K), 000 ZD 91 (J-K), 000 ZD 156 (J-K), 000 ZH 15 (AJ-AK), 000 ZH 17, 000 ZH 21 (A)

Parcelles en concurrence avec Sébastien DAGUET et Clément PASCAL

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de REUGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-08-00010

Convention d'agrément des structures des
prestations de diagnostics à céder - Dispositif
Régional d'accompagnement à l'installation et à
la transmission (AITA) en région Centre-Val de
Loire
Société ELOI

**DISPOSITIF REGIONAL D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSTALLATION ET À LA
TRANSMISSION (AITA) en région Centre-Val de Loire**

CONVENTION D'AGREMENT

des structures assurant des prestations de diagnostics à céder

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14 mai 2025 relative à la modification de l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-020 du préfet de région du 2 février 2017 relatif au programme régional pour l'accompagnement à l'installation et la transmission des jeunes en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-083 du 19/05/2025 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Centre-Val de Loire ;

VU l'appel à candidature pour l'agrément des structures assurant des prestations de diagnostic d'exploitation publié du 12 juin au 27 juin 2025 sur le site Internet de la DRAAF Centre-Val de Loire ;

VU la candidature transmise à la DRAAF Centre-Val de Loire, par la société ELOI, le 13 juin 2025, pour être agréée en tant que structure assurant des prestations de diagnostics d'exploitation à céder dans le cadre du dispositif régional AITA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant la prolongation du dispositif AITA jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Il est convenu

ENTRE :

Le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, représenté par Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, ci-après appelé la « DRAAF Centre-Val de Loire », ayant son siège, 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans Cedex 1,

d'une part,

ET :

La société ELOI
89, rue de l'Eglise 75015 PARIS
représentée par son Président Maxime PAWLAK, désignée ci-après par « la structure agréée »
d'autre part,

ce qui suit :

Article 1^{er} : Agrément - engagement

L'agrément en tant que structure assurant des prestations de diagnostic d'exploitation à céder dans le cadre du dispositif régional AITA (volet 5) est accordé à la société ELOI sur le territoire de la région Centre-Val de Loire.

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} octobre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4.

Article 3 : Engagements de la structure agréée

La structure agréée s'engage à répondre à toute demande de diagnostic d'exploitation à céder (volet 5 du dispositif régional AITA).

Elle s'engage également à :

- respecter les règles de neutralité,
- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges,
- réaliser et transmettre un rapport d'activité annuel tel que mentionné à l'article 6,
- informer la DRAAF Centre-Val de Loire de tout changement (remplacement de conseiller...) ayant un impact sur la mise en œuvre des prestations de diagnostics d'exploitation à céder.

Article 4 : Suspension – Retrait de l'agrément

Cet agrément peut être suspendu, voire retiré par la préfète de région, en cas d'évolution du cahier des charges ou de défaillance constatée de la structure agréée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges régional, ou du fait de conditions liées aux moyens humains, matériels ou de partenariats de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des actions.

Article 5 : Modalités de paiement

La demande d'aide, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure agréée réalisant le diagnostic d'exploitation, est déposée par le futur cédant auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du siège de son exploitation.

Le montant maximal de la subvention attribuée est fixé par arrêté préfectoral relatif au programme régional à l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) en région Centre-Val de Loire en vigueur à la date de réception du dossier de demande d'aide par la DDT attestée par un accusé de réception.

Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de service et de paiement (ASP) verse directement l'aide à la structure agréée sur la base d'un état récapitulatif établi par elle et visé par la DDT. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Article 6 : Clause de suivi

La structure agréée devra fournir, au plus tard au 31 mars de l'année n+1, un rapport d'activité annuel à la DDT (avec copie à la DRAAF Centre-Val de Loire), mentionnant le nombre de diagnostics d'exploitation réalisés, l'identification des candidats à l'installation ou des futurs cédants conseillés, les dépenses effectuées et le détail du temps consacré à la réalisation des actions et au total sur l'année (avec les justifications correspondantes). Ces éléments récapitulatifs permettront à l'agence de service et de paiement (ASP) de verser directement l'aide à la structure agréée ayant réalisé la prestation.

Article 7 : Litiges

La DRAAF Centre-Val de Loire et la structure agréée s'engagent à se rencontrer pour résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait se présenter dans l'exécution de la présente convention. En cas d'absence de solution amiable, seul le tribunal administratif d'Orléans sera compétent pour régler les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Article 8 : Exécution

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La présente convention comprend 8 articles, elle a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Orléans, le 8 octobre 2025

Pour la préfète de région et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la Forêt
Signé : Virginie JORISSEN

Le président de la société ELOI
Signé : Maxime PAWLAK

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-09-25-00001

18-HERRY - Eglise Saint-Loup et son ancien logis
prieural - Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Loup et de son ancien logis prieural, à HERRY (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

VU l'arrêté d'inscription du 2 mars 1926 du chœur et des chapelles latérales formant transept de l'église Saint-Loup d'Herry (Cher)

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 juin 2025,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE l'église Saint-Loup et son ancien logis prieural à HERRY (Cher) présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance de réunir les deux entités architecturales formant le prieuré-cure, de la valeur des agrandissements réalisés au XIXe siècle pour l'histoire religieuse du sancerrois enfin pour le choix de s'inscrire dans la continuité architecturale.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits en totalité, l'église Saint-Loup, le logis prieural, les sols de la cour du prieuré et des jardins avec le puits, les murs de clôture de l'ancien prieuré, les sols de l'ancien cimetière avec la tombe de Nicolas Céard, le tout situé sur les parcelles 201, 202, 203, 204 et 205, section BDO de la commune d'HERRY (Cher).

Les parcelles 201, 202, 203, 204 et 205, section BDO, d'une contenance respective de 765 m², de 8 m², de 1753 m², de 1358 m² et de 937 m² appartiennent à la commune d'HERRY (Cher) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. La commune est identifiée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 211 801 105 00019.

ARTICLE 2 : L'arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2025
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne
45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
3 rue de Valois
75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Département :
CHER

Commune :
HERRY

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/07/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan annexé à l'arrêté préfectoral inscrivant l'église
Saint-Loup et son ancien logis prieural à HERRY (18)
au titre des monuments historiques

Fait à Orléans, le 25 SEP. 2025, La Préfète de la Région Centre-Val de Loire

25 SEP. 2025

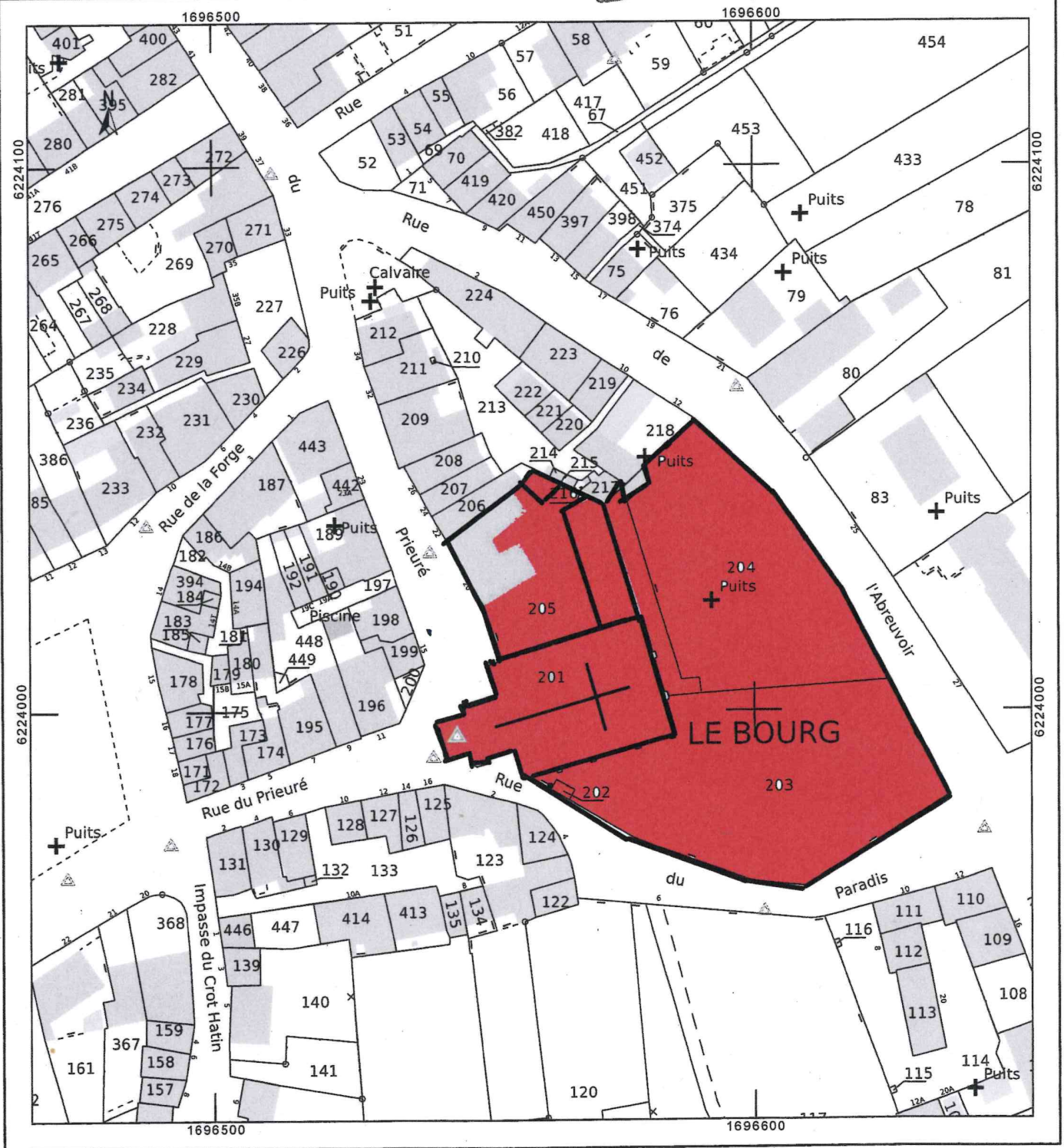
Préfète de la Région Centre-Val de Loire

Sophie BROCAS

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service départemental des impôts
fonciers du Cher
Centre administratif Condé 2 rue Jacques
Rimbault 18000
18000 BOURGES
tél. 02.48.27.18.26 -fax
sdif.cher@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-09-25-00002

36-MAUVIERES - Ferme du Bas-Durennet - Arrêté
portant inscription au titre des monuments
historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques
de la ferme du Bas-Durennet, à MAUVIERES (Indre).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, en date du 17 juin 2025,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la ferme du Bas-Durennet à MAUVIERES (Indre) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intégrité des bâtiments de la ferme dans leur ensemble, de la représentativité et de la grande authenticité de la grange en particulier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'ensemble des bâtiments de la ferme du Bas-Durennet située 12 le Bas-Durennet à MAUVIERES (Indre) tel que représenté en rouge sur le plan annexé à l'arrêté. Ces bâtiments figurent au plan cadastral de MAUVIERES (36370) section C, sur la parcelle n° 369 d'une contenance de 9a 70ca.

L'usufruit de la parcelle appartient à Monsieur Didier Louis Roger FRUCHON, né le 22 octobre 1942 à MAUVIERES (36370), retraité, et à son épouse Madame DA CONCEIGAO SOUSA, née le 4 mars 1946 à TAVIRA (PORTUGAL). Ils demeurent ensemble 69 bis rue Chauvigny à CHATEAUROUX (36000). Ils en sont propriétaires par l'acte de donation entre vifs passé le 28 décembre 2005 devant Maître Olivier CAUËT, notaire associé à SAINT-GAULTIER (36800) et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36000) le 8 mars 2006, volume 2006P n°506.

La nue-propriété de la parcelle appartient à Mademoiselle Séverine Fabienne Caroline FRUCHON, née le 6 juillet 1977 à CHATEAUROUX (36000) et à Mademoiselle Delphine Aurélie Sabrina FRUCHON, née le 23 août 1981 à CHATEAUROUX (36000). Elles en sont propriétaires par l'acte de donation entre vifs passé le 28 décembre 2005 devant Maître Olivier CAUËT, notaire associé à SAINT-GAULTIER (36800) et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36000) le 8 mars 2006, volume 2006P n°506.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2025
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne
45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
3 rue de Valois
75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Plan annexé à l'arrêté préfectoral inscrivant la ferme du Bas-Durennet à MAUVIERES (36)
au titre des monuments historiques

Fait à Orléans, le 25 SEP. 2025

Plan cadastral de Mauvières (36), section C

cadastre.gouv.fr



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques
Impression non normalisée du plan cadastral

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

Sophie BROCAS

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-09-25-00003

37-BERTHENAY - Grange aux moines - Arrêté
portant inscription au titre des monuments
historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques
de la grange monastique dite « grange aux moines » à Berthenay (Indre-et-Loire).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté en date du 18 avril 2003 portant inscription en totalité de la grange monastique dite « grange aux moines », à BERTHENAY (Indre-et-Loire),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 janvier 2025,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la plate-forme sur laquelle est construite la « grange aux moines », inscrite par arrêté du 18 avril 2003, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du fait qu'elle fait intégralement partie du site historique et qu'il apparaît pertinent de protéger le sol sur lequel la grange a été édifiée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrite au titre des monuments historiques la plate-forme, terre artificiel, sur laquelle est construite la grange monastique, dite « grange aux moines », située 26 chemin de la Grange aux moines à BERTHENAY (Indre-et-Loire), sur la parcelle n°76, d'une contenance de 15 300 m², figurant au cadastre section ZA, telle que représentée sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la commune de BERTHENAY (Indre-et-Loire), identifiée au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro 213 700 255, par acte passé du 10 août 2011, déposé le 14 octobre 2011 au Service de la Publicité Foncière de TOURS (Indre-et-Loire), sous le n° 3704P01 2011P8588.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 18 avril 2003 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2025
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne
45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
3 rue de Valois
75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr



Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

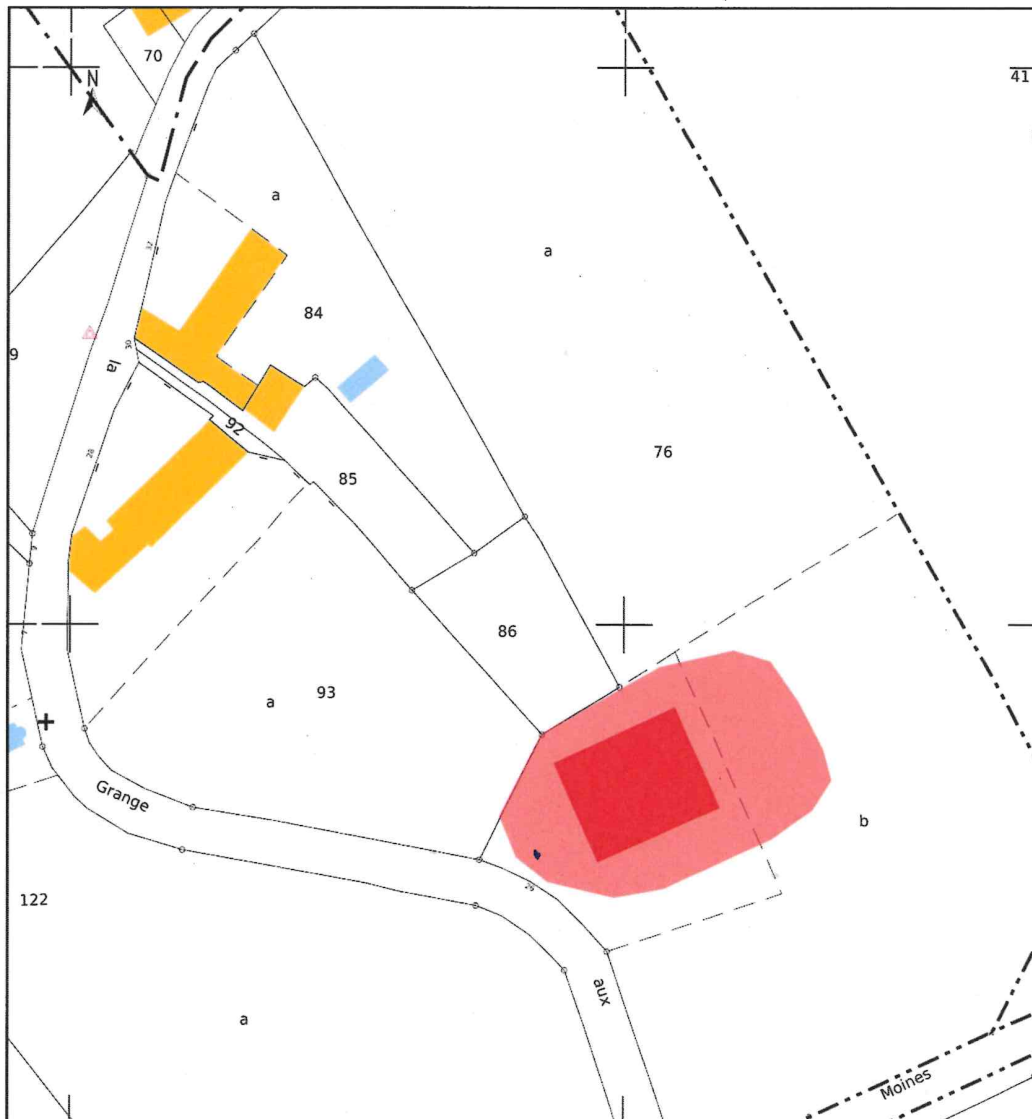
25 SEP. 2025


Plan annexé à l'arrêté en date du

25 SEP. 2025

Portant inscription au titre des monuments historiques de la plate-forme, tertre artificiel, sur laquelle est construite la grange monastique, dite « grange aux moines », située 26 chemin de la Grange aux moines à BERTHENAY (Indre-et-Loire), sur la parcelle n°76, section ZA du cadastre.

-  Grange monastique inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 18 avril 2003
-  Plate-forme sur laquelle est construite la grange monastique inscrite par le présent arrêté



La Préfète d'Indre-et-Loire

Sophie BROCAS

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-10-04-00004

arrêté modificatif mandat 1 2025 2028 version
RAA

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 25.022 en date du 10 mars 2025
portant nomination des membres de la commission territoriale de la
recherche archéologique (CTRA) du Centre-Nord

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine (livre V - Archéologie) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le décret n° 2017-156 du 8 février 2017 relatif au conseil national de la recherche archéologique et aux commissions territoriales de la recherche archéologique ;

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant fixation du siège des commissions territoriales de la recherche archéologique ;

Vu l'arrêté n° 25.022 du 10 mars 2025 portant sur la nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique du Centre-Nord pour le mandat 2025-2028 ;

Considérant la demande de démission de Monsieur Jean-Baptiste Vincent, responsable d'opération (Archeodunum, base Nord-Ouest à Sainte-Luce-sur-Loire), lors de la séance des 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2025 de la CTRA du Centre-Nord ;

Considérant l'accord de Madame Céline Chauveau, chargée d'affaires Pays-de-la-Loire, responsable d'opération (Hadès Archéologie, agence Atlantique à Bordeaux), en date du 11 septembre 2025, pour participer à la CTRA du Centre-Nord ;

Considérant l'accord de Monsieur Ugo Cafiero, président de la SCOP SAS HADES, en date du 23 septembre 2025, à la nomination à la CTRA du Centre-Nord de Madame Céline Chauveau ;

Sur la proposition de la directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Le VII – Au titre d'un opérateur agréé est remplacé par les dispositions suivantes :

Mme Céline CHAUVEAU, chargée d'affaires Pays-de-la-Loire, responsable d'opération (Hadès Archéologie – agence Atlantique à Bordeaux)
Spécialité : Moyen Âge, époque moderne, archéologie du bâti.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 25.022 du 10 mars 2025 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prendra effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 octobre 2025
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire

Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n° 25.254 enregistré le 6 octobre 2025

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2025-10-13-00001

CAF 45 - arrêté modificatif du 13 octobre 2025

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

ARRÊTÉ

modificatif du 13 octobre 2025 – ADP CA CAF du Loiret - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 – ADP CA CAF du Loiret n°1/2022 - portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 4 avril 2022 – ADP CA CAF Loiret n°2/2022 -portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret ;

VU l'arrêté modificatif du 27 juillet 2022 – ADP CA CAF du Loiret n°3/2022 -portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret ;

VU l'arrêté modificatif du 16 décembre 2022 – ADP CA CAF du Loiret n°4/2022 -portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

VU l'arrêté modificatif du 22 novembre 2023 – ADP CA CAF du Loiret -portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

VU l'arrêté modificatif du 29 mai 2024 – ADP CA CAF du Loiret - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

VU l'arrêté modificatif du 1er juillet 2024 – ADP CA CAF du Loiret - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

VU l'arrêté modificatif du 16 juillet 2024 – ADP CA CAF du Loiret - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

VU l'arrêté modificatif du 30 juillet 2024 – ADP CA CAF du Loiret - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

VU l'arrêté modificatif du 10 février 2024 – ADP CA CAF du Loiret - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

VU l'arrêté modificatif du 07 avril 2025 – ADP CA CAF du Loiret - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

VU l'arrêté modificatif du 11 septembre 2025 – ADP CA CAF du Loiret - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

VU la lettre de Monsieur Bertrand NURET présentant sa démission au sein du conseil d'administration de la CAF du Loiret

VU l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret est modifiée comme suit :

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaire : Un poste vacant à la suite de la démission de Monsieur Bertrand NURET

ARTICLE 2

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Paris, le 13 octobre 2025

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Pour la ministre et par délégation :

Signé

Guy-Michaël DALIN